



Rapport de visite

15 et 16 janvier 2018

Communauté de brigades de L'Aigle

(Orne)



OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE 6

L'attention portée à la peinture des cellules de garde à vue mérite d'être soulignée.

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 5

A la brigade de L'Aigle, une clôture opaque entre la zone des logements et la zone opérationnelle doit être installée pour assurer une meilleure séparation et éviter que l'arrivée des personnes interpellées se déroule sous le regard des familles.

2. RECOMMANDATION 7

Des dispositions doivent être rapidement prises pour que le nettoyage des couvertures soit de nouveau possible et que chaque personne gardée à vue dispose d'une couverture propre, comme cela se pratiquait au cours des années précédentes. Dans l'immédiat, les couvertures propres conservées à la brigade de Moulins-la-Marche doivent être déplacées à l'Aigle.

3. RECOMMANDATION 7

Une douche doit être systématiquement installée au sein du pôle judiciaire lors de la construction des nouvelles casernes.

4. RECOMMANDATION 8

La brigade doit disposer d'une réserve suffisante pour permettre aux personnes gardées à vue de prendre un petit déjeuner avec une boisson chaude et des aliments solides.

5. RECOMMANDATION 8

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle sa position maintes fois réaffirmée : de nuit, les personnes gardées à vue doivent être conduites dans des unités où la surveillance est constante.

6. RECOMMANDATION 9

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale : « La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ».

7. RECOMMANDATION 10

Le parquet du tribunal d'Alençon doit s'assurer que les enquêteurs sont en mesure, durant toute la durée de la mesure, de recevoir aisément de ses services les instructions nécessaires.

1. COMMUNAUTE DE BRIGADES DE L'AIGLE (ORNE)

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Cécile Legrand, contrôleur chef de mission ;
- Michel Clémot, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la communauté de brigades (COB) de L'Aigle (Orne) les 15 et 16 janvier 2018.

Les contrôleurs ont été accueillis par le capitaine commandant la COB. Ils ont visité les brigades de L'Aigle, La Ferté-en-Ouche et Moulins-la-Marche, qui constituent la COB et se sont entretenus, notamment, avec deux militaires officiers de police judiciaire (OPJ). Ils ont examiné les registres et une dizaine de procédures. Ils ont quitté les lieux après avoir fait part au commandant de la compagnie et au commandant de la COB de leurs observations. Le procureur de la République du tribunal de grande instance (TGI) d'Alençon a été informé postérieurement de la visite. Aucune personne n'occupait les cellules durant la présence des contrôleurs.

Un rapport de constat a été adressé le 23 mars 2018 au chef d'établissement ainsi qu'au président et au procureur de la République du TGI d'Alençon. Le procureur de la République a fait parvenir des observations en retour le 26 avril. A la date du 1^{er} décembre, aucun des autres destinataires n'avait répondu.

1.2 LA COMMUNAUTE DE BRIGADES EST COMPETENTE SUR UN VASTE TERRITOIRE A CARACTERE RURAL ; SON ACTIVITE EST CENTRALISEE SUR LA BRIGADE DE L'AIGLE

1.2.1 La circonscription

Le groupement de gendarmerie départementale de l'Orne compte trois compagnies et un escadron départemental de sécurité routière. La COB de l'Aigle relève de la compagnie de Mortagne-au-Perche, dotée d'un peloton de surveillance et d'intervention (PSIG) et d'une brigade de recherche (BR). Elle est compétente pour la zone Est du département, soit un territoire de 279 km², 46 communes et 29 000 habitants ; il s'agit de la plus importante COB du département. L'activité économique du territoire est essentiellement agricole - axée sur l'élevage -, artisanale et administrative ; la population est vieillissante et en diminution au dernier recensement. La ville de L'Aigle compte 8 400 habitants ; c'est la quatrième ville du département en population. Le niveau de revenus y est assez faible et la commune comporte quatre cités relevant des politiques de la ville. Le reste du secteur compte plusieurs haras et nombre de résidences secondaires. 88 % de l'activité pénale concerne le secteur de L'Aigle, lequel relève de la compétence du TGI d'Alençon. Une faible partie du territoire de la COB, qui génère environ 3 % de l'activité, relève de la compétence de celui d'Argentan.

1.2.2 Les locaux

La brigade de L'Aigle est installée dans des locaux datant de 2009, situés en périphérie du bourg. Le public doit sonner pour que la porte lui soit ouverte. Il existe une entrée unique pour le passage des véhicules, de service et des familles des militaires. La brigade dispose de locaux clairs et adaptés, la plupart des bureaux sont doubles. Elle est dotée d'une zone judiciaire qui comporte deux cellules, deux bureaux d'audition et un local technique.

Les brigades de La Ferté-en-Ouche et Moulins-la-Marche sont installées dans des bâtiments construits dans les années 1960, de conception ancienne mais correctement entretenus. Elles comportent chacune deux cellules.

1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

Depuis quelques années, les brigades de La Ferté-en-Ouche et Moulins-la-Marche ne sont plus ouvertes au public, sauf audition spécifique programmée au plus près du lieu de vie des personnes concernées. Des mesures privatives de liberté y sont rarement mises en œuvre (quelques-unes en 2017, cf § 1.2.4, une en 2016, aucune en 2015). Les deux brigades demeurent cependant armées et prêtes à être mobilisées. Le personnel qui y est affecté et y réside est inclus dans l'organisation des missions centralisées à la brigade de l'Aigle. La COB compte ainsi au total 35 militaires : 1 capitaine commandant la COB, 1 major adjoint, 3 adjudants chefs, 4 adjudants, 3 maréchaux-des-logis-chefs, 17 gendarmes (dont 6 jeunes sortant d'école, encore sous contrat) et 6 gendarmes adjoints volontaires. 10 sont officiers de police judiciaire (OPJ) - outre le capitaine et le major - ; 9 sont des femmes. La COB est peu attractive et compte de nombreux jeunes professionnels ; la moyenne d'âge est de 32 ans et le taux de renouvellement important. L'effectif est au complet mais le personnel souvent peu expérimenté. La COB reçoit ponctuellement le renfort de quelques réservistes, notamment au moment de la foire de L'Aigle.

Elle assure toutes les missions d'accueil du public, du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 19h, les dimanches et jours fériés de 9h à 12h et de 15h à 18h. Elle exerce également la surveillance de la voie publique et les missions d'intervention jour et nuit, ainsi que des enquêtes judiciaires.

1.2.4 L'activité

Les infractions sont majoritairement relatives aux biens (cambriolages), aux personnes (souvent commises dans un contexte d'alcoolémie) et aux stupéfiants (cannabis).

Selon les statistiques communiquées, la COB a conduit 72 mesures de garde à vue en 2016 et 53 en 2017. La consultation des registres fait apparaître, en 2017 : 56 mesures à L'Aigle, 2 à La-Ferté-en-Ouche (en journée) et 3 à Moulins-la-Marche (dont 2 occupations de nuit). Les contrôleurs ont examiné les 36 dernières mesures conduites à l'Aigle : 3 ont concerné des femmes et 3 des mineurs ; la moyenne d'âge était de 31 ans.

Le placement en chambre de dégrisement dans le cadre d'une ivresse publique manifeste (IPM) a été mis en œuvre à 18 reprises en 2017 à l'Aigle et une fois à La Ferté-en-Ouche (quelques heures en journée). Il est, dans la mesure du possible, fait appel à un proche pour prendre en charge une personne interpellée ivre sur la voie publique.

La brigade de L'Aigle a placé en retenue judiciaire, dans le cadre principalement de mises à exécution de jugements, 7 personnes en 2017.

Quelques personnes placées en garde à vue dans une autre unité ont par ailleurs passé une nuit dans l'une des brigades de la COB en 2017 : 1 à l'Aigle, 1 à Moulins-la-Marche et 2 à La Ferté-en-Ouche.

Il n'a été procédé à aucune retenue pour vérification d'identité ou du titre autorisant le séjour sur le territoire national au cours des deux dernières années.

1.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT SATISFAISANTES, HORMIS LA SURVEILLANCE NOCTURNE

1.3.1 La sécurisation du transport vers la brigade et de l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Le nombre des interpellations au domicile, sur le lieu de travail ou sur la voie publique est faible. La convocation à la brigade est privilégiée chaque fois que les circonstances le permettent.

Le menottage n'est pas systématique mais est décidé au cas par cas en fonction des antécédents de la personne concernée, de son âge ou de l'infraction commise. La personne est menottée soit à l'avant, soit dans le dos ; les pratiques paraissant différentes selon les militaires. La brigade dispose d'une flotte de huit véhicules ; cependant, deux sont immobilisés et l'unité ne dispose pas des moyens financiers pour faire procéder aux réparations nécessaires.

Lors du retour à la brigade de l'Aigle, le véhicule de service stationne à l'arrière du bâtiment de service et la personne interpellée accède rapidement au pôle judiciaire. Cette arrivée peut alors se dérouler à la vue des familles car la zone regroupant les logements n'est pas séparée par une clôture opaque. Par ailleurs, les garages n'étant pas accolés au bâtiment abritant les bureaux, il n'est pas possible de les utiliser pour que la personne interpellée sorte du véhicule et rejoigne le pôle judiciaire à l'abri de tout regard extérieur.

Recommandation

A la brigade de L'Aigle, une clôture opaque entre la zone des logements et la zone opérationnelle doit être installée pour assurer une meilleure séparation et éviter que l'arrivée des personnes interpellées se déroule sous le regard des familles.

A La Ferté-en-Ouche et à Moulin-la-Marche, l'arrivée s'effectue par l'arrière du bâtiment de service mais l'imbrication de la zone de vie des familles et de la zone opérationnelle est telle que des croisements peuvent avoir lieu. Ces situations sont cependant très rares, compte tenu du faible nombre de mesures de gardes à vue qui y sont prises (cf. § 1.2.4).

b) Les mesures de sécurité

Une fouille par palpation est pratiquée de façon systématique lors de l'interpellation et lors de l'arrivée à la brigade. Les objets pouvant présenter un danger sont retirés : briquet, cigarettes, lacets... Les soutiens-gorge ne le sont pas et les lunettes ne le sont que durant les placements en cellule.

Un inventaire contradictoire est établi par procès-verbal, cosigné par l'OPJ et la personne gardée à vue lors du retrait et de la restitution. Ce document est annexé au procès-verbal de garde à vue.

Les objets retirés sont conservés dans des casiers fermés à clé, placés dans la zone judiciaire.

1.3.2 Les cellules

La brigade de l'Aigle dispose de deux cellules de garde à vue, de 7,6 m² chacune, comparables à celles des autres brigades de gendarmerie.

L'œilleton inséré dans la porte permet aux gendarmes de voir le bat-flanc et non le WC.

La lumière naturelle est filtrée par six pavés de verre intégrés dans le mur extérieur du bâtiment. Une lampe, placée dans une cavité du mur au-dessus de la porte d'entrée, protégée par un pavé de verre, assure l'éclairage artificiel mais l'intensité lumineuse est très faible.

Les murs sont peints d'une couleur claire alors que le sol et le bat-flanc le sont en gris. Cela constitue une évolution par rapport à ce qui est généralement observé dans les cellules des unités de gendarmerie dans lesquelles les murs et le sol sont en béton brut.



Une cellule de la brigade de L'Aigle

Bonne pratique

L'attention portée à la peinture des cellules de garde à vue mérite d'être soulignée.

Le chauffage est intégré au sol. Un thermostat, placé à l'extérieur de la cellule, est réglable par les militaires.

Aucun dispositif d'appel (bouton d'appel ou interphone) n'est installé.

Dans les deux autres brigades, les cellules sont conformes à celles rencontrées dans les casernes anciennes (sol et mur en couleur du béton brut, cellules sans chauffage particulier mais chauffées par celui des bureaux). A La Ferté-en-Ouche, le WC est placé en face de la porte et est ainsi visible par l'œilleton ; l'intimité de la personne gardée à vue n'est pas respectée.

1.3.3 Le local dédié aux entretiens avec l'avocat ou aux examens médicaux

Aucun local n'est spécifiquement affecté aux entretiens avec les avocats ; ils se déroulent dans les bureaux d'audition, lesquels garantissent la confidentialité indispensable (cf. § 1.3.8). Tous les examens médicaux étant effectués au service des urgences du centre hospitalier de L'Aigle, l'absence de local réservé aux médecins ne fait pas défaut.

1.3.4 Les opérations d'anthropométrie

La brigade dispose du matériel nécessaire à la prise d'empreintes (digitales, génétiques) et à la photographie. Les empreintes digitales sont prélevées à l'encre et la personne accède ensuite à un point d'eau équipé de savon et d'essuie mains en papier pour se laver les mains.

1.3.5 L'hygiène et la maintenance

Le nettoyage des locaux est assuré par les militaires, solution retenue afin de préserver les crédits pour l'achat de matériels nécessaires à l'amélioration des conditions de travail et du cadre de vie. Lors de la visite, les locaux des trois brigades étaient propres.

La brigade de L'Aigle dispose d'une dizaine de couvertures. Il a été indiqué qu'une convention avait été passée avec un pressing de la commune mais que celle-ci n'a pas été renouvelée, interrompant le nettoyage jusqu'alors systématiquement effectué après chaque utilisation. Ainsi, lors de la visite, aucune couverture n'était sous film plastique et toutes avaient déjà été utilisées. En revanche, deux couvertures propres sous blister étaient placées dans les cellules de la brigade de Moulin-la-Marche alors que des gardes à vue y sont très exceptionnellement prises (cf. § 1.2.4).

Recommandation

Des dispositions doivent être rapidement prises pour que le nettoyage des couvertures soit de nouveau possible et que chaque personne gardée à vue dispose d'une couverture propre, comme cela se pratiquait au cours des années précédentes. Dans l'immédiat, les couvertures propres conservées à la brigade de Moulins-la-Marche doivent être déplacées à l'Aigle.

La brigade de L'Aigle dispose de kits pour l'hygiène masculine ou féminine, en nombre suffisant pour faire face aux besoins.

Aucune douche n'a été installée dans la zone judiciaire, contrairement à ce que les contrôleurs ont déjà observé dans d'autres casernes récemment construites (cf. la visite effectuée les 10 et 11 mai 2017 à la brigade territoriale autonome de Saint-Martin-de-Ré – Charente-Maritime). L'examen du registre de garde à vue a mis en évidence que des personnes gardées à vue passaient fréquemment la nuit en cellule et que plusieurs y passaient même deux nuits (cf. § 1.3.7). Pouvoir se laver correctement le matin constitue alors une nécessité pour se présenter dans de bonnes conditions devant l'officier de police judiciaire ou devant un magistrat.

Recommandation

Une douche doit être systématiquement installée au sein du pôle judiciaire lors de la construction des nouvelles casernes.

1.3.6 L'alimentation

Le stock est rangé dans un placard du local technique du pôle judiciaire à L'Aigle. Dans les deux autres brigades, aucune réserve n'est constituée compte tenu de la très faible fréquence des gardes à vue ; en cas de besoin, l'alimentation est fournie par la brigade chef-lieu.

Les barquettes, en nombre suffisant, sont variées (blanquette de volaille et riz, poulet basquaise, riz méditerranéen, couscous de légumes) et les dates limites de consommation lointaines (octobre 2018). En revanche, un seul gobelet avec une dose de café sous opercule et une seule barre chocolatée constituent la réserve pour le petit déjeuner ; aucune briquette de jus d'orange ni aucun gâteau ou biscotte n'est disponible. Les militaires indiquent cependant qu'ils offrent le café dans leur salle de détente. C'est aussi dans cette salle, et non en cellule, que les personnes gardées à vue prennent leur repas. La nourriture apportée par la famille, comme des vêtements

propres, sont en principe acceptés. Il n'est pas laissé d'eau en cellule ; les personnes reçoivent un gobelet sur demande.

Recommandation

La brigade doit disposer d'une réserve suffisante pour permettre aux personnes gardée à vue de prendre un petit déjeuner avec une boisson chaude et des aliments solides.

1.3.7 La surveillance de nuit

Les cellules sont relativement fréquemment occupées de nuit. Ainsi, sur les 36 mesures consultées, 17 personnes ont passé une nuit à la brigade et 7 y ont passé deux nuits. Aucun militaire n'est présent dans les bureaux la nuit et les logements sont indépendants des locaux de service. Aucun dispositif d'appel n'est installé dans les cellules et la personne gardée à vue reste seule dans le bâtiment.

La surveillance est effectuée plusieurs fois par nuit par un militaire, notamment lors des départs et retours des patrouilles. Les rondes sont effectuées à des horaires variables et le personnel s'assure que la personne est vivante en allumant la lumière et, si nécessaire, en établissant un contact verbal.

Ces opérations sont tracées sur une feuille de suivi, conformément aux directives données par la région de gendarmerie. Cette feuille est placée sous plastique sur la porte de la cellule et est ensuite archivée dans un classeur. Selon l'échantillon consulté par les contrôleurs, entre deux et cinq passages sont effectués durant la nuit.

Recommandation

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle sa position maintes fois réaffirmée¹ : de nuit, les personnes gardées à vue doivent être conduites dans des unités où la surveillance est constante.

1.3.8 Les locaux d'audition

A L'Aigle, les auditions ont lieu systématiquement dans un des deux bureaux d'audition du pôle judiciaire, ce qui évite toute incursion dans les autres locaux de l'unité. Chaque bureau est équipé d'un ordinateur avec caméra et d'une imprimante, d'une table de travail fixée au sol, d'un banc métallique également fixé au sol et de quelques sièges. Un bouton d'appel est relié au bureau du planton. La fenêtre est blindée et des volets roulants permettent d'occulter la pièce. Une vitre sans tain est incorporée dans un mur séparant l'un des bureaux du local technique mitoyen.

Un plot mobile lesté, équipé d'un anneau permettant d'y menotter un gardé à vue, est installé dans chacun des deux bureaux. Selon les informations recueillies, il sert généralement à caler la porte et n'est pas utilisé pour attacher une personne. Il serait dans ces conditions préférable qu'il soit retiré, sa présence pouvant laisser présumer un usage courant voire systématique.

¹ Notamment les rapports d'activités de 2014 (page 26), de 2015 (page 37) et 2016 (page 258).



Dans les deux autres brigades, les personnes gardées à vue sont entendues dans l'un des bureaux : soit dans la salle commune des gendarmes, attenante au local d'accueil, soit dans le bureau du commandant de brigade, soit (à Moulin-la-Marche) dans un troisième bureau. Compte tenu du très faible nombre de gardes à vue prises dans ces deux unités et de l'absence d'accueil du public (sauf cas ponctuels), la confidentialité est préservée.

1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

En situation d'interpellation en flagrance, la personne est informée oralement de son placement en garde à vue et des droits associés et par remise d'un imprimé si une perquisition est aussitôt effectuée, retardant le retour à la brigade. A l'arrivée à la brigade, les droits lui sont notifiés par l'enquêteur dans un bureau d'audition, par procès-verbal. L'imprimé récapitulatif des droits, protégé par un film plastique, est placé sur le bureau de telle sorte que la personne gardée à vue puisse le consulter à l'occasion de chaque audition. Il n'est pas autorisé de le conserver en cellule pour des raisons de sécurité, a-t-il été indiqué.

Recommandation

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale : « La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ».

1.4.1 Le recours à un interprète

Les enquêteurs ne rencontrent pas de difficulté pour requérir un interprète dans la mesure où fort peu de personnes de langues dites rares sont mises en cause. Ils disposent de la liste des experts agréés par la cour d'appel de Caen (Calvados). Exceptionnellement, les droits attachés à

la mesure sont traduits par téléphone, le temps que l'interprète se déplace. Un document récapitulatif des droits est disponible en plusieurs langues.

1.4.2 L'information du parquet

Le parquet est avisé de la mesure par l'envoi d'un billet de garde à vue adressé par courriel. Les militaires indiquent que la permanence du parquet d'Alençon est en général très difficile à joindre par téléphone et qu'ils peinent à obtenir les directives en cours et en fin de mesure. Le rapport de constat comportait en conséquence la recommandation suivante : « *Le parquet du tribunal d'Alençon doit mettre en place une permanence téléphonique opérationnelle pour les enquêteurs en charge d'une mesure de privation de liberté* ».

Le procureur de la République conteste vigoureusement, dans son courrier du 26 avril 2018, ces informations recueillies auprès des enquêteurs. Il précise qu'une plage horaire est spécifiquement réservée chaque matin pour faire le point téléphonique sur les mesures en cours et que les enquêteurs disposent d'un numéro de téléphone mobile fonctionnel 24 heures sur 24. Il considère par ailleurs que le CGLPL n'est pas légitime à formuler des observations sur un mode impératif à l'égard de l'autorité judiciaire. Au regard des témoignages recueillis, il apparaît néanmoins nécessaire que les services du parquet s'assurent que les enquêteurs reçoivent aisément les instructions nécessaires dans le cadre de l'organisation mise en place.

Recommandation

Le parquet du tribunal d'Alençon doit s'assurer que les enquêteurs sont en mesure, durant toute la durée de la mesure, de recevoir aisément de ses services les instructions nécessaires.

1.4.3 Le droit de se taire

Le droit de se taire est mentionné lors de la notification des droits. Il n'est pas rappelé en début de chaque audition ; il n'en est qu'exceptionnellement fait usage.

1.4.4 L'information d'un proche et de l'employeur

Il a été indiqué que l'outil statistique ne permettait pas de mesurer le nombre de personnes ayant sollicité l'exercice d'un quelconque des droits attachés à la garde à vue. Sur les 36 mesures consultées, 11 personnes ont demandé l'information d'un proche et 2 de leur employeur. Les contrôleurs ont constaté que la demande est satisfaite sans délai.

Les militaires ont eu l'occasion, à quelques reprises, d'organiser une rencontre physique avec un proche, dans un bureau d'audition. La consultation des procès-verbaux a fait apparaître que deux personnes gardées à vue avaient demandé à s'entretenir avec un proche : la rencontre a duré 15 minutes dans un cas et 30 minutes dans l'autre.

1.4.5 L'information des autorités consulaires

Les enquêteurs indiquent n'avoir pas été confrontés à une telle demande.

1.4.6 L'examen médical

Sur les 36 mesures consultées, 16 examens médicaux ont été réalisés, dont 10 à l'initiative des enquêteurs, le plus souvent en raison d'un état d'alcoolémie. Les militaires conduisent la personne gardée à vue aux urgences de l'hôpital de L'Aigle, de jour comme de nuit. Les contrôleurs ont constaté que l'examen médical se déroule dans un délai raisonnable (de l'ordre

d'une heure, transport compris). Le personnel a indiqué ne pas disposer d'une entrée dédiée, de sorte que la personne pénètre dans le service des urgences encadrée de militaires et le plus souvent menottée, à la vue du public. En revanche, l'attente se déroule dans une pièce dédiée. Le personnel assiste ou non à l'examen, selon la demande du médecin et le comportement de la personne gardée à vue. Les traitements sont mis à disposition par les enquêteurs selon les prescriptions du médecin.

Lorsqu'un examen psychiatrique est nécessaire, la personne est conduite au centre psychothérapique d'Alençon, distant de soixante-cinq km, ou bien un médecin psychiatre de cet hôpital se déplace.

1.4.7 L'entretien avec l'avocat

Sur les 36 mesures consultées, 10 personnes ont sollicité l'assistance d'un avocat. Les militaires indiquent n'avoir aucune difficulté pour joindre les avocats de permanence, qui se déplacent en général dans un délai inférieur à deux heures. Ils n'assistent pas toujours à toutes les auditions en raison du temps de trajet pour rejoindre L'Aigle.

1.4.8 Les gardés à vue mineurs

Trois procédures ont concerné des mineurs en 2017. Leurs droits spécifiques sont maîtrisés et mis en œuvre.

1.4.9 Les prolongations de garde à vue

Sur les 36 mesures consultées, 11 ont été prolongées au-delà de 24 heures et aucune au-delà de 48 heures. La durée moyenne des mesures était de 19h15. Les gardes à vue sont prolongées par visio-conférence avec les deux juridictions. Les mineurs sont conduits au tribunal d'Alençon pour une présentation physique au magistrat ; compte tenu du temps de trajet, cela nécessite une demi-journée.

1.5 LES REGISTRES DE GARDE A VUE SONT BIEN RENSEIGNES

Les contrôleurs ont consulté les deux derniers registres ouverts à la brigade de L'Aigle ainsi que ceux des brigades de La Ferté-en-Ouche et Moulins-la-Marche. Les éléments chiffrés de l'activité qu'ils font apparaître sont intégrés dans le présent rapport, notamment dans le § 1.2.4.

1.5.1 La première partie

Cette partie du registre comporte les mesures de dégrisement, retenues judiciaires et « passages » de nuit de personnes gardées à vue dans une autre unité en journée. Elle est correctement renseignée.

1.5.2 La deuxième partie (gardes à vue)

Les contrôleurs ont examiné les 36 dernières mesures conduites à la brigade de L'Aigle ainsi que les quelques mesures conduites dans les autres brigades. Ils ont constaté que les registres étaient bien renseignés, une feuille récapitulative de la mesure est collée dans le registre, signée par la personne retenue et l'OPJ en fin de mesure.

1.6 LES CONTROLES REGLEMENTAIRES SONT EFFECTUES

Le procureur du TGI d'Alençon, des officiers de la compagnie, du groupement de gendarmerie départementale et de la région de gendarmerie visitent tous les ans la brigade de l'Aigle. Ils s'entretiennent avec ses responsables et visent les registres.